

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant
l'arrêté royal du 12 juin 2008 relatif à la programmation de l'offre médicale.**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, les articles 91 et 92 ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2008 relatif à la programmation de l'offre médicale, l'article 4 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 décembre 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... ;

Vu le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, l'article 4 ;

Vu le « test genre » du 26 juillet 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, l'article 12 ;

Considérant que la concertation prévue à l'article 12, § 2 de l'accord de coopération-cadre ne peut avoir lieu dès lors que l'organe de concertation visé à l'article 8 dudit accord n'a pas encore été constitué ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°XX donné le XX XX XXXX en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

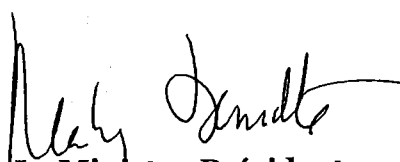
ARRÊTE :

Art. 1^{er} : A l'article 4, 3°/1, le chiffre « 320 » est remplacé par le chiffre « 423 ».

Art. 2. Le Ministre ayant l'agrément des professions des soins de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le **07 MARS 2018**

Pour le Gouvernement de la Communauté française,


**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**

